

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 — Tél. 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 19 septembre 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961 (p. 590).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.331 du 19 septembre 1969 portant nomination du Secrétaire général du Parquet Général (p. 590).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.332 du 19 septembre 1969 portant nomination du Greffier en chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 590).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.333 du 19 septembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 591).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.334 du 19 septembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 591).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-237 du 18 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » anciennement « Société Financial Transactions » (Société d'Hypothèques et de Nantissements) puis « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » (p. 591).*
- Arrêté Ministériel n° 69-238 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements Castelli & Cie » (p. 592).*
- Arrêté Ministériel n° 69-239 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Parfumerie de Paris S.A. » (p. 592).*
- Arrêté Ministériel n° 69-240 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit Commercial et Immobilier » (p. 592).*

Arrêté Ministériel n° 69-241 du 9 septembre 1969 autorisant une Société Pharmaceutique à transférer ses locaux (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 69-242 du 9 septembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistante (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 69-243 du 9 septembre 1969 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 69-244 du 9 septembre 1969 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 69-246 du 12 septembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Institut Monégasque de Thanatopraxie » (p. 594).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 69-9 du 17 septembre 1969 portant désignation du juge des enfants (p. 594).*
- Arrêté n° 69-10 du 17 septembre 1969 portant désignation du juge de l'application des peines (p. 595).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Avis relatif à l'horaire d'hiver des services administratifs (p. 595).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un rédacteur temporaire au Ministère d'Etat (p. 595).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
 Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
 Tour de garde des médecins (p. 595).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal — séance publique
 (p. 596).

Avis relatif à l'horaire d'hiver des services municipaux
 (p. 596).

Avis de mise en concession des buvettes du Stade Louis II
 (p. 596).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 596 à 604).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 19 septembre 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961 ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, le 14 août 1969, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.331 du 19 septembre 1969 portant nomination du Secrétaire général du Parquet Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 8 et 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Curau Jean, Secrétaire en chef du Parquet Général, est promu Secrétaire général (4^e classe).

Cette promotion prendra effet du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.332 du 19 septembre 1969 portant nomination du Greffier en chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rouffignac Honoriné, Greffier principal est nommée Greffier en Chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (5^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.333 du 19 septembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.764, du 7 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Louis Cornaglia, admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'Ingénieur en chef des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.334 du 19 septembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.828, du 29 juin 1967, nommant un Inspecteur du Domaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Pierre Blanchi, Inspecteur du Domaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 août 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-237 du 18 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » anciennement « Société Financier Transactions » (société d'hypothèques et de nantissements) puis « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » anciennement « Société Financier Transactions » (société d'hypothèques et de nantissements) puis « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 1969 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » anciennement « Société Financier Transactions » (société d'hypothèques et de nantissements) puis « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » en date du 12 mars 1969 ayant pour objet le rachat des parts bénéficiaires ; avec pour conséquence :

- 1°) l'abrogation des articles 13 bis et 13 ter des statuts ;
- 2°) la modification de l'article 40 des statuts ;
- 3°) la modification de l'article 42 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-238 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements Castelli & Cie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Castelli & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1969 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Castelli & Cie » en date du 18 avril 1969, ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-239 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Parfumerie de Paris S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 1969 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S.A. » en date du 21 juillet 1969, ayant pour objet de modifier l'article 16 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-240 du 9 septembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit Commercial et Immobilier ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 28 avril et 7 août 1969 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier » en date des 28 avril et 7 août 1969 ayant pour objet :

- 1°) de changer la dénomination sociale qui devient : « Société d'Investissements et de Participation » en abrégé « Sipar » ; ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts ;
- 2°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 3°) de réduire le capital social de la somme de 3 millions de Frs à celle de 300.000 Frs ; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-241 du 9 septembre 1969 autorisant une Société Pharmaceutique à transférer ses locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » ;

Vu la demande formée par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », en délivrance de l'autorisation de transférer dans l'immeuble « Thalès », rue du Stade, à Monaco, les locaux où elle exerce ses activités ;

Vu l'avis, en date du 25 août 1969, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque, dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », est autorisée à transférer dans l'immeuble « Thalès », rue du Stade, à Monaco, les locaux où elle exerce ses activités.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article 1^{er} ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-242 du 9 septembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinesithérapeute en qualité d'assistante.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée le 12 août 1969, par M. Pierre Barral, en délivrance à Mlle Marlène Vezant de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinesithérapeute dans la Principauté, en qualité d'assistante ;

Vu l'avis émis le 26 août 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marlène Vezant est autorisée à exercer la profession de masseur-kinesithérapeute dans la Principauté en qualité d'assistante de M. Pierre Barral, masseur-kinesithérapeute.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État,
F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-243 du 9 septembre 1969
portant renouvellement du mandat d'un membre
du Comité de l'Education Nationale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968
relative à la nomination des membres et aux règles de
fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-210 du 21 juin 1968,
nommant un membre du Comité de l'Education Nationale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Jean Raimbert, membre du Comité
de l'Education Nationale, en qualité de représentant de
l'Association des Parents d'Elèves, est renouvelé pour une
période d'un an.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf
septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 septembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-244 du 9 septembre 1969
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions
de retraites des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630
du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décem-
bre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre
Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 4 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Spéranza Lanzerini, contrôleur à l'Office des
Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir
ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} novem-
bre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux
Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution
du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf
septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-246 du 12 septembre 1969
portant autorisation et approbation des statuts
d'une Association dénommée « Institut Moné-
gasque de Thanatopraxie ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les
Associations et leur accordant la personnalité civile, com-
plétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée :
« Institut Monégasque de Thanatopraxie » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 10 septembre 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Institut Monégasque de Tha-
natopraxie » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise
à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze
septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 septembre 1969.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 69-9 du 17 septembre 1969 portant dési-
gnation du juge des enfants.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté
de Monaco,

Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux
mineurs délinquants ;

Vu la Loi n° 835 du 28 décembre 1967 sur la protec-
tion des mineurs en matière civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août
1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 740
sus-visée ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance est commis, pour l'année judiciaire 1969-1970, en qualité de juge des enfants,

ART. 2.

M. René-Louis Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, Juge des Enfants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.*

Arrêté n° 69-10 du 17 septembre 1969 portant désignation du juge de l'application des peines.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 399 dudit Code ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1969-1970, en qualité de juge chargé de l'application des peines.

ART. 2.

M. Pierre Buralat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, juge de l'application des peines, en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'État

Avis relatif à l'horaire d'hiver des services administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter de lundi 29 septembre 1969, les heures d'ouverture et de fermeture des services administratifs sont fixées comme suit :

Matin 8 h 30 12 h
Après-midi 14 h 30 18 h 30

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un rédacteur temporaire au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de rédacteur temporaire est vacant au secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Les candidats devront être âgés de plus de 21 ans, être de nationalité monégasque et avoir obtenu le diplôme de licence en droit.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la Fonction Publique (Place de la Mairie, Monaco-Ville), avant le lundi 29 septembre 1969, accompagnées de pièces d'Etat-Civil et des titres ou références présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins.

— Octobre 1969.

Dimanche 5	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 12	Dr COUPAYE
Dimanche 19	Dr DE CREMEUR
Dimanche 26	Dr FOGLIA

— Novembre 1969.

Samedi 1 ^{er}	Dr GRASSET
Dimanche 2	Dr IMPERTI
Dimanche 9	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 16	Dr MARCHISIO
Mercredi 19 (Fête Nationale) ...	Dr MAURIN
Dimanche 23	Dr ROBERTS
Dimanche 30	Dr SOLAMITO

— Décembre 1969.

Dimanche 7	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 14	Dr COUPAYE
Dimanche 21	Dr DE CREMEUR
Jéudi 25 (Noël)	Dr FOGLIA
Dimanche 28	Dr GRASSET

— Janvier 1970.

Jéudi 1 ^{er} (Jour de l'An)	Dr IMPERTI
Dimanche 4	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 11	Dr MARCHISIO
Dimanche 18	Dr MAURIN
Dimanche 25	Dr ROBERTS

MAIRIE*Avis relatif au Conseil Communal — séance publique.*

Le Conseil Communal se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 29 septembre 1969, à 21 heures.

Avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Vote du Budget Communal de l'Exercice 1970 ;
- 2° — Ratification des procès-verbaux des séances privées et des diverses commissions ;
- 3° — Questions diverses.

Avis relatif à l'horaire d'hiver des Services Municipaux.

Le public est informé que, à compter du lundi 29 septembre 1969 l'horaire des services administratifs municipaux est ainsi fixé :

matin 8 heures 30 — 12 heures
après-midi 14 heures 30 — 18 heures 30.

Toutefois, le Bureau de l'Etat-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures ; le samedi de 9 heures à 12 heures.

Avis de mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

M. le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession du 1^{er} octobre 1969 au 31 juillet 1970, pour la vente des boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande à M. le Maire.

Ces concessions seront accordées, à titre précaire et révoquant, et sous réserve du versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société MICHEL FONTANA, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente amiable, au profit de la Société ICFC,

par le Ministère de Maître Rey, notaire à Monaco, du droit à courir du bail des locaux situés dans l'immeuble La Ruhe, dépendant de l'actif de la dite faillite, au prix de 50.000 frs et aux conditions énoncées en la requête.

Monaco, le 16 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé le syndic à faire procéder aux ventes des marchandises énoncées en la requête, contre remboursement ou contre paiement comptant.

Monaco, le 17 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé la nomination du sieur J.P. SIRERA, es-qualités, de Président délégué de la Société Méditerranéenne d'Etudes et de Travaux, en qualité de contrôleur de la dite faillite.

Monaco, le 17 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé le syndic à régler à M. le Président délégué de la Sté LA RESIDENCE, la somme de 3.500 frs, représentant le dépôt de garantie et le loyer, pour le box n° 115 et à continuer cette location jusqu'au moment où il n'en aura plus l'utilisation pour les besoins de la faillite.

Monaco, le 17 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société GENE-RAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé le syndic à restituer la voiture FORD MUSTANG au sieur BERTONE, aux conditions énoncées en la requête.

Monaco, le 17 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 1969, enregistré, Monsieur Jacques, Joseph PATAA, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, Impasse de la Fontaine, a renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1969, la Gérance-libre consentie à Monsieur Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, n° 30, Boulevard d'Italie, concernant le Fonds de Commerce de COIFFEUR-PARFUMEUR exploité dans l'immeuble « Palais de la Scala », Avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Mille francs.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du Fonds.

Monte-Carlo, le 26 septembre 1969.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Charles-Victorin GAL et M^{me} Henriette Armandine FILLATRE, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, au profit de M. Bela BRAUN, demeurant n° 54, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, suivant acte du notaire soussigné du 6 juin 1968 et acte de prorogation s.s.p. enregistré du 25 juillet 1969, prendra fin à la date convenue du 1^{er} octobre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“EURAFILM”

Au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, des 11 février 1969 et 17 juin 1969.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 15 novembre 1968, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER**

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société Anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EURA-FILM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations de publicité, de propagande et de relations publiques.

Toutes opérations de production et de distribution de films cinématographiques, de programmes radiophoniques et de télévision.

Représentation de stations de radiodiffusion et de télévision.

et généralement toutes opérations commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés. L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente
Société*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date des 11 février 1969 et 17 juin 1969 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation des deux arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 12 septembre 1969 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 septembre 1969.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "EUROMAT"

au capital de 100.000 francs

Siège social : 29, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social 29, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, le 3 mars 1969, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « EUROMAT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de vingt cinq mille francs par la création de deux cent cinquante actions de cent francs chacune et que par la suite le capital serait porté de la somme de soixante quinze mille francs à celle de cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la manière ci-après indiquée et également modification de l'article premier (dénomination de la société sous le nom de « MAT-EUROP »).

2° — Aux termes d'une autre délibération prise à Monaco, au siège social le 9 juin 1969, les actionnaires de la société ont décidé de modifier à nouveau l'article premier des statuts (dénomination de la société) pour reprendre son ancienne dénomination de Société « EUROMAT ».

« Article quatre »

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

3° — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant leur constitution, ont été déposées avec recon-

naissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par actes des 3 mars 1969 et 9 juin 1969.

4° — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites assemblées ont été approuvées par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 1^{er} avril 1969 et 8 juillet 1969.

5° — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 17 septembre 1969, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 septembre 1969, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification qui en est la conséquence.

6° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1969 ;

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1969 ;

c) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 septembre 1969 ;

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1969.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "EURAFILM"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs
Siège social : 5 bis Avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO.

Le 26 septembre 1969, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — Des statuts de la société Anonyme Monégasque dite « EURAFILM » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, notaire à Monaco le 15 novembre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 septembre 1969.

2° — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 12 septembre 1969 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 12 septembre 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 5 bis, Avenue Princesse Alice.

Monaco, le 26 septembre 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
